



Hypothèque subsidiaire résidentielle

Formule 15.1

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.B. de 1981, c.L-1.1, art.25

Loi sur les formules types de transfert du droit de propriété, L.N.B. de 1980, c.S-12.2, art.2

Numéro d'identification de parcelle : _____
NID

Débiteur hypothécaire : _____
nom

adresse

ET

nom_____
adresse

Conjoint de : _____
nom

_____ **LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE** _____
du débiteur hypothécaire adresse

Créancier hypothécaire : _____
nom

adresse

Mode de tenure : Sans objet

Limite du droit de propriété,
titre ou droit hypothéqué : _____

Détails de la garantie : Voir l'Annexe "G" attachée aux présentes.

Conditions et engagements standard exclus : 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 118, 119

Conditions et engagements facultatifs inclus : _SMC-2406_

Le débiteur hypothécaire hypothèque en fief simple absolu au profit du créancier hypothécaire selon le mode spécifié de tenure la parcelle spécifiée à titre de garantie subsidiaire dont les détails sont spécifiés.

Le débiteur hypothécaire reconnaît avoir reçu le texte des conditions et engagements qui sont contenus dans la présente hypothèque par renvoi au moyen d'un numéro distinctif ou en vertu du paragraphe 25(4) de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et convient de les observer de la même manière qu'ils y étaient contenus intégralement.

Le conjoint du débiteur hypothécaire est partie au présent instrument et consent à la présente aliénation aux fins de l'article 19 de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

Date : _____.

TÉMOIN :

DEBITEUR HYPOTHECAIRE :

Signataire_____
Signataire_____
Signataire_____
Signataire_____
SignataireConjoint de _____
(Nom du débiteur hypothécaire)_____
Signataire

Annexe «G»

à l'acte d'hypothèque subsidiaire entre :

et **LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE** fait le _____

Détails de la garantie

Le débiteur hypothécaire grève le titre en fief simple au profit du créancier hypothécaire à titre de garantie subsidiaire pour le remboursement sur demande au créancier hypothécaire des dettes et obligations présentes ou futures, directes ou indirectes, actuelles ou éventuelles, échues ou non dont il est ou pourrait être redevable dans l'avenir envers le créancier hypothécaire, et de toutes sommes qu'il lui doit ou pourrait lui devoir à la suite de transactions entre le débiteur hypothécaire et le créancier hypothécaire, ou à la suite de toute autre transaction ou de tout autre acte faisant que le créancier hypothécaire détient ou pourrait détenir une créance à l'encontre du débiteur hypothécaire, que la transaction ait été contractée ou que l'acte ait été établi par le débiteur hypothécaire en tout lieu, seul ou conjointement, et à titre de partie principale ou de caution, y compris les montants additionnels payables à titre de frais selon les dispositions du présent acte d'hypothèque. Dans le présent acte, les dettes et obligations garanties par l'hypothèque sont désignées par le terme «Obligations garanties».

Vous convenez d'acquitter sur les sommes exigibles en vertu de l'acte d'hypothèque des intérêts calculés au taux de base pratiqué par La Banque de Nouvelle-Écosse sur ses prêts commerciaux libellés en dollars canadiens, majoré de 2 % l'an, les intérêts étant calculés sur une base quotidienne et payables mensuellement, tant avant qu'après demande de remboursement immédiat et tant avant qu'après défaillance du débiteur et/ou jugement.

CONDITIONS ET ENGAGEMENTS FACULTATIFS N° SMC -2406



Hypothèque subsidiaire résidentielle

1. Définitions

Dans ces Conditions et engagements facultatifs et dans toute annexe à la Formule 15.1 (acte d'hypothèque subsidiaire) :

Le terme **hypothèque** désigne la Formule 15.1 (acte d'hypothèque subsidiaire) à laquelle ces Conditions et engagements facultatifs font référence par son numéro de dépôt ainsi que toutes les annexes qui s'y rattachent, y compris les présentes Conditions et engagements facultatifs; les termes **vous** et **votre** désignent chacun des signataires de l'acte d'hypothèque à titre de débiteur hypothécaire ou toute autre personne qui y est obligée; les termes **nous** et **notre** désignent La Banque de Nouvelle-Écosse à titre de créancier hypothécaire ainsi que ses successeurs et ayants droit; le terme **bien-fonds** désigne toute parcelle dont le numéro d'identification est indiqué sur la Formule 15.1 (acte d'hypothèque subsidiaire) et tous autres biens mentionnés ci-après à la rubrique **Description du bien-fonds hypothéqué**; le terme **obligations garanties** désigne toutes les dettes et obligations décrites ci-après à la rubrique **Obligations garanties**. Le terme **convention** désigne les contrats, conventions, billets à ordre, lettres de change, avis et autres documents qui régissent les obligations garanties ou qui leur sont accessoires, de même que tout renouvellement, remplacement ou toute substitution de ceux-ci. S'il s'agit d'un prêt hypothécaire assuré par la SCHL, ledit prêt respecte les dispositions de la **Loi nationale sur l'habitation**.

2. Description du bien-fonds hypothéqué

Font l'objet de la présente hypothèque tous les immeubles actuels ou futurs se trouvant sur le bien-fonds de même que tous les biens attachés ou fixés au bien-fonds, y compris les agrandissements, rénovations et améliorations apportés auxdits immeubles.

3. Obligations garanties

Les dettes et obligations garanties par l'hypothèque sont l'ensemble des dettes et des obligations présentes ou futures, actuelles ou éventuelles, échues ou non dont vous êtes ou pourriez être redevable dans l'avenir envers nous, et de toutes sommes que vous nous devez ou pourriez nous devoir, résultant soit de transactions entre vous et nous, soit de toute autre transaction ou de tout autre acte par lequel nous détenons ou pourrions détenir une créance contre vous, que la transaction ait été contractée ou que l'acte ait été établi par vous en tout lieu, seul ou conjointement et à titre de partie principale ou de caution.

Vous acceptez de payer, conformément aux conventions et à l'acte d'hypothèque, tous les montants, y compris, sans limitation, tous les frais et les autres montants que vous nous devez en vertu de l'acte d'hypothèque et de toutes conventions, de même que tous les intérêts courus des obligations garanties, y compris les intérêts composés. Ces montants sont garantis par la présente hypothèque et font partie des obligations garanties.

Vous convenez que tous les paiements que vous nous faites ou que nous vous demandons de faire doivent être effectués en entier sans qu'il y ait compensation, abattement, déduction ou retenue, ni prélèvement au titre d'une demande reconventionnelle. En outre, il est entendu que vous ne pouvez annuler ou réduire vos paiements ou vos dettes en raison d'un montant que nous vous devons, ni opérer compensation avec ce montant.

4. Effets de l'hypothèque

Par la signature de l'acte d'hypothèque, vous nous cédez intégralement vos droits dans les bien-fonds, ainsi qu'à toute personne à qui sera faite cession de l'hypothèque, afin de garantir le remboursement sur demande des obligations garanties. La phrase qui précède ne s'applique pas au dernier jour d'un bail. Le solde du prêt garanti par le présent acte d'hypothèque peut varier en fonction des avances consenties. Le remboursement intégral ou partiel des obligations garanties n'entraînera pas la mainlevée de l'hypothèque, laquelle continuera de produire ses effets à l'égard du remboursement des obligations garanties, nonobstant toute modification apportée à la somme, à la nature ou à la forme des obligations garanties, ainsi que tout renouvellement ou toute prorogation, modification ou substitution des conventions.

Il y aura extinction des droits qui nous sont accordés à l'égard du bien-fonds en vertu de l'acte d'hypothèque lorsque :

- i) vous aurez remboursé les sommes relatives aux obligations garanties, ainsi que toutes les sommes auxquelles nous pourrions avoir droit en vertu du présent acte d'hypothèque, et
- ii) vous vous serez acquitté de toutes les obligations contractées aux termes des conventions et des présentes, et
- iii) une mainlevée de l'hypothèque, dûment signée, vous aura été délivrée.

Vous pouvez demeurer en possession du bien-fonds à condition de ne pas déroger aux modalités des conventions et pourvu que vous vous conformiez à toutes les autres obligations contractées aux termes de l'acte d'hypothèque.

5. Aucune obligation d'avancer des fonds

Nous n'avons aucune obligation de vous avancer des fonds, même si l'acte d'hypothèque a été rédigé, signé et enregistré, et que des sommes vous ont été déjà avancées. Toutefois, par la signature de l'acte d'hypothèque, vous nous cédez intégralement vos droits dans le bien-fonds. Vous nous rembourserez sur demande tous les frais engagés pour la vérification du titre de propriété du bien-fonds, pour la rédaction de l'acte d'hypothèque et pour l'enregistrement de l'hypothèque.

6. Droit de propriété

À compter de la passation de l'acte d'hypothèque et pour chacune des avances relatives aux obligations garanties, vous attestez à titre de propriétaire du bien-fonds :

- i) que vous êtes le propriétaire légitime du bien-fonds;

- ii) qu'il n'y a pas de grèvement sur le bien-fonds autres que ceux qui apparaissent sur le titre de propriété enregistré; et
- iii) qu'il n'existe aucune limitation ou restriction grevant le titre de propriété à l'exception de règlements de construction ou de zonage et de restrictions enregistrées auxquels vous vous êtes conformé.

Si vous êtes locataire du bien-fonds, à compter de la passation de l'acte d'hypothèque et pour chacune des avances relatives aux obligations garanties, vous attestez :

- i) que vous et votre représentant personnel êtes locataires du bien-fonds aux termes d'un bail dont vous nous avez remis copie;
- ii) que le bail a force obligatoire et que toute l'information que vous nous avez fournie à son égard est exacte;
- iii) que tous les loyers et autres montants exigibles en vertu du bail ont été acquittés au jour de la signature de l'acte d'hypothèque;
- iv) que vous avez l'autorisation ou le droit de céder, d'hypothéquer ou de grever le bail; et
- v) que, sauf dispositions contraires dans le bail, il n'existe aucune limitation ou restriction ou aucun grèvement à l'égard de vos intérêts en vertu du bail à l'exception de règlements de construction ou de zonage et de restrictions enregistrées auxquels vous vous êtes conformé.

Vous vous engagez à vous abstenir de toute action pouvant porter atteinte aux droits qui nous ont été accordés dans le bien-fonds et convenez de signer tous autres documents que nous jugerons nécessaires pour la cession en notre faveur de vos droits à l'égard du bien-fonds.

Vous acceptez de ne pas grever le bien-fonds d'autres hypothèques, charges et grèvements sans avoir obtenu au préalable notre consentement écrit.

7. Vos obligations

- (i) **Remboursement** – Vous convenez de rembourser sur demande les sommes relatives aux obligations garanties et de respecter toutes autres obligations en vertu de l'acte d'hypothèque et des conventions.
- (ii) **Assurance** – Sans délai, vous devez souscrire en notre faveur une assurance et la maintenir jusqu'à la mainlevée de l'hypothèque, pour tous les bâtiments et leurs améliorations faisant l'objet de la présente hypothèque (y compris ceux qui seront construits après la signature de l'acte d'hypothèque, tant pendant leur construction qu'après) (les «bâtiments») contre les risques de perte ou de dommages causés par l'incendie et les autres risques normalement couverts par les polices d'assurance incendie, de même que contre tous autres risques dont nous exigeons la couverture. L'assurance doit être souscrite auprès d'une compagnie d'assurance ayant reçu notre approbation pour un montant en dollars canadiens équivalant au prix de remplacement des bâtiments (le montant maximal pour lequel les bâtiments peuvent être assurés). La police doit être rédigée d'une manière que nous jugeons satisfaisante, couvrir les risques supplémentaires et comprendre la clause standard canadienne relative aux garanties hypothécaires établissant, à notre satisfaction, que tout produit d'assurance doit nous être versé. Vous devez nous remettre, à notre demande, toute police d'assurance et toute attestation d'assurance que vous détenez à l'égard des bâtiments, de même que tout produit d'assurance reçu en vertu de ladite police. La coassurance est interdite.

À défaut de votre part de :

- maintenir une assurance pour les bâtiments qui, selon nous, satisfait aux exigences sous la présente rubrique;
- nous remettre, à notre demande, toute police d'assurance ou toute attestation d'assurance; ou
- nous fournir, à notre demande, une preuve du renouvellement ou du remplacement de la police d'assurance, au moins 15 jours francs avant l'échéance ou la résiliation de la police,

nous pouvons, sans y être obligés, souscrire une assurance pour n'importe lequel des bâtiments. Le montant de la prime versée pour souscrire une assurance aux termes du présent paragraphe s'ajoutera à celui des obligations garanties et portera un intérêt au taux prévu aux conventions. Le montant de la prime versée doit nous être remboursé immédiatement. Au surplus, si la police d'assurance que vous avez souscrite ne nous satisfait pas raisonnablement, nous pouvons exiger que vous la remplaciez par une autre police que nous jugerons satisfaisante. En cas de perte ou de dommages, vous devez nous fournir immédiatement et à vos frais toutes preuves de sinistre nécessaires, et vous vous engagez à faire tous les actes nécessaires afin que nous puissions recevoir le produit de l'assurance. La simple présentation d'une copie de l'acte d'hypothèque est suffisante pour qu'une compagnie d'assurance nous verse le produit de l'assurance lié à toute perte, ou encore pour qu'elle accepte de recevoir nos instructions à l'égard de la perte subie. Si le bien-fonds comprend une unité condominiale, vous devez veiller à ce que l'association condominiale respecte entièrement ses devoirs et obligations en vertu de la **Loi sur les condominiums**, de la déclaration de condominium et des règlements de l'association condominiale.

Dans les limites de ce que la loi autorise et selon notre choix, le produit de l'assurance peut servir, en tout ou en partie, à la reconstruction ou à la réparation des bâtiments endommagés, vous être versé ou à toute autre personne qui possède ou a possédé le bien-fonds (tel qu'il apparaît sur le titre de propriété enregistré) ou être appliqué, à notre seule discrétion, à la réduction de toute portion des obligations garanties, qu'elle soit échue ou non.

- (iii) **Impôts** – Vous vous engagez à payer à leur échéance les impôts fonciers auxquels est assujéti le bien-fonds. Si nous l'exigeons, vous devrez effectuer, en plus des versements mensuels sur prêt, des versements mensuels à titre d'impôt foncier. Le montant de chacun des versements mensuels sera équivalent au douzième de la valeur annuelle estimée des impôts fonciers à venir à échéance et exigibles, et pourra être modifié, le cas échéant, de manière à refléter les fluctuations des impôts fonciers auxquels est assujéti le bien-fonds. Les versements mensuels à titre d'impôt foncier doivent nous permettre de payer à l'échéance annuelle, ou avant, la totalité des impôts fonciers; si les impôts fonciers sont payables par versements, ils doivent nous permettre de payer à l'échéance du premier versement, ou avant, la totalité des impôts fonciers.

Vous devez nous verser, sur demande, le montant des impôts fonciers réels qui excède leur valeur annuelle estimée ou, à notre choix, nous pouvons augmenter le montant des versements à titre d'impôt foncier pour combler la différence. Le non-respect de cette consigne peut entraîner la facturation de frais additionnels par la municipalité.

Aussi longtemps que vous ne serez pas en défaut aux termes de l'acte d'hypothèque, nous appliquerons le montant des versements mensuels au paiement des impôts fonciers pour le bien-fonds. Nous n'avons pas l'obligation d'effectuer le paiement des impôts fonciers par versements ou plus d'une fois l'an. Si le montant que vous avez versé à titre d'impôt foncier est insuffisant, nous pouvons, à notre choix, payer les impôts fonciers ce qui aura pour effet d'engendrer un solde débiteur à votre compte de provision pour impôt foncier. Vous devez rembourser immédiatement tout solde débiteur. Nous n'avons pas l'obligation de vous informer que le solde de votre compte est débiteur.

Des intérêts seront versés pour tout solde créditeur à votre compte de provision pour impôt foncier. Les intérêts versés ne seront pas moindres que ceux versés à un compte-chèques d'épargne ayant le même solde créditeur. Nous exigerons le paiement d'intérêts sur le solde débiteur à votre compte de provision pour impôt foncier au taux prévu aux conventions jusqu'au paiement complet du découvert. Tout découvert, y compris les intérêts courus, s'ajoutera aux obligations garanties.

Le défaut de payer à l'échéance tout montant relatif aux obligations garanties fait en sorte que nous pourrions appliquer le solde créditeur de votre compte de provision pour impôt foncier à son paiement.

Nous pouvons déduire de toute avance relative aux obligations garanties le montant nécessaire pour le paiement des impôts fonciers échus et exigibles.

Vous devez nous transmettre sans délai tout avis d'évaluation, avis de cotisation et compte d'impôt foncier que vous recevrez, de même que tout compte d'impôt foncier acquitté, si nous l'exigeons.

- (iv) **Autres charges** – Vous vous engagez à payer à leur échéance les impôts fonciers et les dépenses communes de même que les obligations garanties par les charges, les hypothèques, les privilèges et autres grèvements grevant le bien-fonds. Si vous ne payez pas ces montants à leur échéance, nous pouvons les payer ainsi que toutes créances et dépenses communes et toutes obligations garanties par les privilèges et grèvements grevant le bien-fonds que nous jugeons prioritaires à la présente hypothèque. Si nous payons à votre nom les impôts fonciers, les dépenses communes de même que les obligations garanties par les charges, les hypothèques, les privilèges et autres grèvements grevant le bien-fonds, vous devrez nous rembourser ces montants; lesdits montants s'ajouteront aux obligations garanties et porteront un intérêt au taux prévu aux conventions jusqu'à leur remboursement intégral. Vous devez aussi nous rembourser toutes les sommes que nous avons engagées pour le recouvrement des montants dont vous avez fait défaut de nous rembourser à leur échéance, y compris tous les honoraires versés à un avocat. Ces sommes s'ajouteront aux obligations garanties et porteront un intérêt au taux prévu aux conventions.

- (v) **Maintien du bien-fonds en bon état** – Vous vous engagez à maintenir le bien-fonds en bon état et à effectuer les réparations nécessaires. Vous ne devez ni faire, ni permettre à quelqu'un d'autre de faire quoi que ce soit qui puisse réduire la valeur du bien-fonds. Nous pouvons inspecter le bien-fonds à tout moment que nous estimons raisonnable, les frais des ces inspections étant exigibles. Vous devez nous rembourser immédiatement ces frais d'inspection qui s'ajouteront aux obligations garanties et porteront un intérêt au taux prévu aux conventions.

Si vous ne maintenez pas le bien-fonds en bon état ou si vous permettez à quelqu'un d'autre de faire quoi que ce soit qui puisse réduire la valeur du bien-fonds, nous pouvons effectuer les réparations que nous jugeons nécessaires et exiger de vous le remboursement du coût des réparations. Vous devez nous rembourser immédiatement ces coûts qui s'ajouteront aux obligations garanties et porteront un intérêt au taux prévu aux conventions. Vous ne devez faire aucuns travaux importants de rénovation, de modification ou d'amélioration sans avoir obtenu au préalable notre consentement écrit.

Vous ne pouvez utiliser le bien-fonds à des fins commerciales sans avoir obtenu notre consentement.

- (vi) **Obligations du locataire** – À titre de locataire du bien-fonds, vous vous engagez :

- à payer à leur échéance le loyer ainsi que tous montants exigibles en vertu du bail;
- à respecter toutes les autres clauses du bail et à vous abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse entraîner la résiliation du bail;
- à ne pas résigner le bail;
- à n'apporter aucune modification au bail sans avoir obtenu au préalable notre consentement écrit;
- à nous remettre une copie conforme de tout avis ou de toute requête que vous recevrez concernant le bail; et
- à nous informer sans délai si le propriétaire du bien-fonds vous annonce la résiliation anticipée du bail ou s'il entreprend toute démarche à cet effet.

Nous avons le droit, sans y être obligés, de remédier à tous défauts de votre part de respecter les obligations du bail. Si nous remédions à tous défauts, les dépenses que nous avons engagées à cette fin sont exigibles. Vous devez nous rembourser immédiatement ces dépenses qui s'ajouteront aux obligations garanties et porteront intérêts au taux prévu aux conventions.

8. Remboursement anticipé

Votre droit, le cas échéant, de rembourser par anticipation le capital est défini aux conventions.

9. Prêts hypothécaires à la construction

Le terme **amélioration** comprend tous travaux de construction, d'installation, de rénovation, d'agrandissement, de réparation ou de démolition. Si une portion des montants relatifs aux obligations garanties doit servir au financement d'améliorations, vous devez nous en informer par écrit sans délai et avant l'avancement de ces fonds. Vous devez aussi nous remettre une copie des marchés et des marchés de sous-traitance relatifs aux améliorations, de même que toutes modifications à ces marchés. Vous convenez que toute amélioration doit être exécutée conformément aux marchés, plans et cahiers des charges que nous aurons préalablement approuvés par écrit. Vous devez achever les travaux de construction ou d'amélioration avec célérité et nous fournir, le cas échéant et lorsque nous l'exigeons, une preuve de paiement pour chacun des marchés. Si vous n'achevez pas les travaux, nous pouvons le faire à votre place; les dépenses nécessaires pour l'achèvement des travaux s'ajouteront aux obligations garanties et porteront intérêt au taux prévu aux conventions. Vous devez nous rembourser immédiatement ces dépenses. Nous vous avancerons les fonds (avances partielles du capital emprunté) au fur et à mesure que les travaux d'amélioration progresseront, jusqu'à leur achèvement et à l'occupation des lieux ou à la vente du bien-fonds. Nous nous réservons le droit d'avancer ou non des fonds, de

déterminer le montant des avances ainsi que le moment propice pour les effectuer. Peu importe la raison pour laquelle vous avez contracté le prêt hypothécaire, nous pouvons à notre entière et seule discrétion retenir les fonds jusqu'à ce que vous nous démontriez, à notre satisfaction, que vous avez respecté les dispositions relatives à la retenue de garantie de **la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux**, telle qu'elle a été modifiée ou remise en vigueur. Vous nous autorisez à donner de l'information concernant la présente hypothèque à toute personne invoquant un privilège de construction sur le bien-fonds.

10. Cession de bail

À titre de garantie additionnelle et séparée pour le paiement des obligations garanties, vous nous cédez tous les baux présents ou futurs ainsi que tous les loyers à percevoir sur le bien-fonds. En particulier, vous nous cédez à titre de garantie :

- i) tous les baux ou ententes de location, ainsi que leurs renouvellements;
- ii) tous les loyers et autres montants exigibles en vertu de tels baux et ententes. Cependant, nous pouvons vous autoriser à percevoir les loyers aussi longtemps que vous n'êtes pas en défaut d'effectuer vos paiements ou de respecter vos autres obligations aux termes du présent acte d'hypothèque; et
- iii) tous vos droits en vertu de tels baux ou ententes.

Au surplus, vous convenez que :

- i) vous devez obtenir préalablement notre consentement écrit à l'égard de tous nouveaux baux sur le bien-fonds ou de tous renouvellements de bail (sauf en ce qui concerne les renouvellements déjà prévus aux contrats de bail);
- ii) rien sous la présente rubrique ne peut avoir pour effet de nous mettre en possession du bien-fonds;
- iii) si vous êtes en défaut aux termes du présent acte d'hypothèque, nous avons le droit de prendre possession du bien-fonds, de l'inspecter, de l'administrer ou de percevoir les loyers; et
- iv) nous n'avons pas l'obligation de percevoir les loyers ou tout autre montant, ni de respecter les termes de tout bail ou entente.

11. Clause environnementale

Nous (y compris, pour les fins de la présente rubrique, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, s'il s'agit d'un prêt hypothécaire assuré par la SCHL) pouvons inspecter le bien-fonds et ses bâtiments lorsque nous le jugeons à propos. Nous pouvons effectuer de telles inspections quelles qu'en soient les raisons, mais principalement pour entreprendre tout essai environnemental et toute évaluation environnementale du site, investigation et étude que nous jugerons nécessaires. Les frais afférents à ces inspections, essais, évaluations ou études sont exigibles et vous devez nous les rembourser dès réception d'un avis à leur sujet. Si vous faites défaut de nous rembourser lorsque nous l'exigeons, ces frais s'ajouteront aux obligations garanties aux termes du présent acte d'hypothèque et porteront intérêt au taux prévu aux conventions. Rien sous la présente rubrique ne peut avoir pour effet de nous mettre en possession du bien-fonds ou de le placer sous notre contrôle.

12. Titrisation

Nous pouvons, selon notre choix, vendre à une ou plus d'une tierce partie ou déposer auprès d'elle(s) la totalité ou une partie des obligations garanties ou de celles liées à toute convention ou au présent acte d'hypothèque sans avoir à vous en informer ou à obtenir votre consentement. Advenant la vente ou le dépôt d'obligations, vous convenez que le présent acte d'hypothèque garantira toutes les obligations garanties, y compris tous montants exigibles aux termes des obligations garanties ou des conventions qui ont été vendues, cédées ou déposées, de même que les obligations garanties émanant de toute convention à la suite d'une vente, d'une cession ou d'un dépôt. Nous pouvons racheter les obligations émanant du présent acte d'hypothèque de même que celles émanant de toute convention qui ont été vendues, cédées ou déposées, que vous soyez ou non en défaut de les respecter.

13. Paiement anticipé

Vous devez nous payer immédiatement, à notre choix, la totalité des obligations garanties si vous faites défaut de payer toute partie des obligations à leur échéance ou si vous faites défaut de respecter toute obligation aux termes du présent acte d'hypothèque ou des conventions.

14. Atermolement

Nous pouvons différer l'exercice de nos droits en vertu du présent acte d'hypothèque ou des obligations garanties sans y renoncer, et également libérer des tiers de leurs obligations contractées en vertu du présent acte ou des obligations garanties, sans que vous ne soyez pour autant libéré des vôtres.

15. Voies de recours de la Banque

En cas de manquement de votre part aux obligations contractées en vertu du présent acte d'hypothèque, nous pouvons faire valoir nos droits de l'une ou l'autre des façons sous la présente rubrique. Ces dispositions ne limitent en rien les autres droits qui nous sont accordés par la loi ou par le présent acte d'hypothèque. Nous pouvons exercer ces droits et ceux accordés par toute sûreté affectée au paiement des obligations garanties concurremment ou non, et selon l'ordre de notre choix.

- i) **Paiement anticipé** – Vous devez nous payer immédiatement toutes les obligations garanties si vous faites défaut de payer l'une ou l'autre de ces obligations à leur échéance ou si vous faites défaut de respecter toute obligation aux termes du présent acte d'hypothèque ou de toute convention à laquelle vous et nous sommes parties.
- ii) **Recours aux tribunaux** – Nous pouvons intenter toute action que nous jugeons nécessaire pour percevoir le montant des obligations garanties.
- iii) **Appropriation du bien-fonds et perception des loyers** – Nous pouvons nous approprier le bien-fonds, y percevoir les loyers et le gérer en totalité ou en partie. Vous nous reconnaissez le droit de prendre possession du bien-fonds et de percevoir les loyers s'y rapportant.
- iv) **Vente ou location du bien-fonds** – Moyennant un avis écrit de quatre semaines signifié par courrier recommandé ou certifié, et après publication une fois la semaine pendant quatre semaines consécutives d'une annonce à cet effet dans l'un des journaux du Nouveau-Brunswick, nous sommes autorisés à réaliser tout ou partie du bien-fonds et de ses dépendances par une vente aux enchères ou de gré à gré, à un prix payable en espèces, ou de toute autre façon que nous jugerons équitable. Les contrats et les actes translatifs de propriété

signés par nous pour procéder à une telle vente seront valables même s'ils ont été conclus sans votre participation ou votre consentement. Nous pouvons, en pareille occasion, faire des offres et conclure la vente.

Nous pouvons en tout temps et sans préavis donner le bien-fonds en location, de la façon et aux conditions que nous jugerons raisonnables.

Le produit de la vente ou de la location sera affecté au remboursement intégral ou partiel des obligations garanties, et toute somme restante après le remboursement au complet de notre créance vous sera versée. Au cas où le produit de la vente ou de la location serait inférieur au montant de notre créance, vous paierez aussitôt la différence.

Vous reconnaissez qu'un acquéreur ou un preneur à bail peut nous verser le prix de la vente ou de la location sans que vous ayez aucun droit de regard sur l'affectation des fonds. Tout acquéreur ou preneur à bail ayant conclu avec nous un contrat de vente ou un bail sera en possession d'un titre de propriété valable ou d'un bail en bonne et due forme. Vous vous abstenrez de toute réclamation concernant la vente ou la location à l'encontre de l'acquéreur ou du preneur à bail ou de leurs ayants droit. Une telle réclamation, le cas échéant, ne pourra être déposée que contre nous, et uniquement pour l'obtention de dommages-intérêts.

v) **Saisie en forclusion ou vente par l'entremise des tribunaux** – Nous pouvons intenter une procédure judiciaire afin de saisir en forclusion le bien-fonds. Si nous obtenons une ordonnance définitive de forclusion, le bien-fonds nous appartiendra en vertu de la loi. Nous pouvons aussi demander à un tribunal d'ordonner la vente du bien-fonds ou de nommer un séquestre (ou séquestre-gérant) pour ledit bien-fonds.

vi) **Nomination d'un séquestre** – Nous pouvons nommer par écrit un séquestre (ou séquestre-gérant) aux conditions (rémunération comprise) que nous jugerons raisonnables afin de recouvrer tout revenu provenant du bien-fonds. Nous pouvons faire cette désignation même après avoir pris possession du bien-fonds. Nous pouvons aussi révoquer par écrit le séquestre désigné par nous pour en nommer un nouveau. Le séquestre sera considéré comme votre mandataire et non le nôtre; ses manquements seront considérés comme vos manquements et non les nôtres. Aucune intervention du séquestre ne peut avoir pour effet de nous mettre en possession du bien-fonds ou de nous rendre responsable des sommes autres que celles effectivement reçues.

Le séquestre a le droit d'utiliser tout recours légal (exercé à votre nom ou au nôtre) afin de recouvrer le revenu découlant du bien-fonds; de prendre possession du bien-fonds ou d'une partie de celui-ci; de gérer le bien-fonds et tout commerce exploité sur le bien-fonds et de conserver le bien-fonds en bon état; de louer tout ou partie du bien-fonds; de faire valoir tous autres droits prévus par le présent acte d'hypothèque que nous lui aurons délégués; et d'emprunter à ces fins, en priorité à la présente hypothèque, des sommes d'argent sur la sûreté que constitue le bien-fonds.

vii) **Recouvrement des dépenses** – Vous devez nous payer sur demande, en tant que montants additionnels garantis par le présent acte d'hypothèque, nos dépenses engagées :

- en vertu des rubriques Impôts, Autres charges, Assurance, Maintien du bien-fonds en bon état et Condominiums;
- pour la négociation du présent acte d'hypothèque, la recherche de titre du bien-fonds et la préparation et l'enregistrement du présent acte d'hypothèque;
- pour le recouvrement des paiements à la suite d'un manquement aux obligations garanties; et
- pour faire valoir nos droits en vertu du présent acte d'hypothèque,

y compris des honoraires d'avocat raisonnables de même que des intérêts sur le plein montant de nos dépenses sous la présente rubrique calculés à compter du décaissement des dépenses jusqu'à leur remboursement, cela au taux prévu aux conventions. Nous pourrions déduire nos dépenses de toute somme que nous vous devons.

16. Vente du bien-fonds

En cas de vente ou de cession du bien-fonds, nous pouvons exiger, à notre choix, le règlement immédiat du montant des obligations garanties. Le fait de notre part de ne pas exiger un tel règlement n'aura aucune incidence sur les engagements que vous avez contractés envers nous aux termes de l'acte d'hypothèque, ni sur les droits que nous pouvons faire valoir contre vous ou contre toute personne responsable du paiement des obligations garanties.

17. Modifications

De temps à autre, nous pouvons conclure avec vous une ou plus d'une convention écrite afin de modifier les conventions ou la présente hypothèque en les renouvelant, en modifiant le taux d'intérêt, en augmentant le solde ou en modifiant de toute autre façon leurs dispositions. Vous devrez satisfaire à toutes nos exigences en matière de crédit et autres exigences en vigueur à ce moment-là. Vous pouvez aussi être tenu de payer des frais et des primes supplémentaires afférents à une assurance hypothécaire contre le défaut de paiement. Vous devez également payer nos frais de recherche de titre au bureau approprié d'enregistrement des droits immobiliers ou d'enregistrement des actes, le cas échéant. L'enregistrement des conventions de modification n'est pas nécessaire pour maintenir la priorité de la présente hypothèque à l'égard du montant total des obligations garanties. Dans les présentes Clauses standard de la charge, le terme hypothèque désigne la présente hypothèque telle qu'elle est modifiée par l'une ou l'autre des conventions de modification.

Vous vous engagez à payer tout montant dû en vertu de tout prêt hypothécaire/prêt à terme à la date d'échéance ou, si nous vous avons offert de renouveler le prêt hypothécaire/prêt à terme, à conclure avec nous un accord de renouvellement d'ici la date d'échéance. Dans la négative, à moins que nous vous ayons avisé que nous ne renouvelons pas votre prêt hypothécaire/prêt à terme, vous convenez que le prêt sera renouvelé automatiquement conformément aux conditions de renouvellement et à toutes les autres dispositions de l'accord de renouvellement.

S'il existe des charges enregistrées contre le bien-fonds en plus de la présente hypothèque, il sera nécessaire d'obtenir une quittance ou une subordination formelle à leur égard. Vous devrez payer tous les frais de préparation, de signature et d'enregistrement de ces actes de quittance ou de subordination avant que nous puissions offrir de renouveler ou de modifier les conventions ou la présente hypothèque. Ceci est nécessaire pour protéger le droit de priorité de la présente hypothèque.

18. Avis

Tout avis écrit en vertu du présent acte d'hypothèque ou des conventions peut vous être remis et doit être considéré comme reçu du simple fait que nous l'ayons envoyé à l'adresse la plus récente dont vous nous avez

fait part par écrit. L'avis écrit reçu par l'un ou l'autre d'entre vous est considéré comme reçu par vous tous. L'avis écrit qui nous est destiné est considéré comme reçu dès sa réception à l'adresse de la succursale indiquée au présent acte d'hypothèque ou à l'adresse de toute autre succursale dont nous vous avons fait part par écrit.

19. Portée sur les autres conventions, obligations et garanties

Le présent acte d'hypothèque ne modifie pas vos autres obligations aux termes des conventions que vous avez conclues avec nous et n'entraîne pas leur décharge. Il n'aura aucune incidence sur les autres garanties affectées au remboursement des obligations garanties, ni sur les autres droits que nous pouvons faire valoir pour le paiement des obligations garanties.

20. Condominiums

Sous la présente rubrique, la Loi sur les condominiums, telle qu'elle a été modifiée ou remise en vigueur, est appelée la «Loi». Les termes utilisés ci-dessous qui correspondent à ceux énoncés dans la Loi ont le même sens que ces derniers, sauf le terme **propriété condominiale** qui a le sens donné au terme «propriété» dans la Loi.

Vous devez vous conformer à la Loi et à la déclaration de condominium, aux règlements et aux règles de l'association condominiale (**l'association**) concernant le bien-fonds et, de temps à autre, vous nous fournirez sur demande une preuve de conformité.

Vous devez payer les dépenses communes de votre bien-fonds à l'association aux dates d'échéance. En plus de nos autres droits et recours aux termes du présent acte d'hypothèque, vous devez nous rembourser immédiatement toutes nos dépenses liées à tout règlement et toute résolution, règle ou autre intervention (autre que celles exigeant exclusivement un vote de la majorité présente à l'assemblée), ou à l'exercice de nos droits quant au respect de la Loi, de la déclaration de condominium, des règlements et des règles par l'association ou par un autre propriétaire, et à l'exercice de tout droit de vote que nous pourrions détenir.

Ces dépenses s'ajouteront aux obligations garanties et porteront un intérêt au taux prévu aux conventions.

Vous nous autorisez irrévocablement à exercer vos droits à l'égard de toute question concernant la Loi ou la propriété condominiale. Vous nous autorisez également à exercer vos droits d'exiger que l'association achète votre unité et votre intérêt commun lorsque la Loi le prévoit; de choisir que la valeur de votre unité et de votre intérêt commun ou de celle de la propriété condominiale soit déterminée par voie d'arbitrage et de recevoir votre part de l'actif de l'association et du produit de la vente de votre unité et de votre intérêt commun, ou de la propriété condominiale ou de toute partie commune.

Si nous n'exerçons pas vos droits, vous pouvez les exercer conformément aux instructions que nous vous donnerons. Avant d'effectuer une réclamation ou un choix quelconque, vous devez obtenir au préalable notre consentement écrit. Vous devez procéder ainsi même s'il n'existe aucun droit de faire une réclamation ou un choix entre nous et l'association, et même si nous avons pris des dispositions préalables pour que vous exerciez ce droit.

Rien de ce qui aura été entrepris aux termes des paragraphes qui précèdent ne peut nous mettre en possession du bien-fonds. Nous ne pouvons être tenus responsables des actes que nous aurons pu commettre dans l'exercice de ce que vous nous avez autorisé à faire ou d'une omission d'agir.

Vous nous autorisez à examiner les registres de l'association et à remédier à toute omission de votre part de vous conformer à la Loi ou à la déclaration de condominium, aux règlements et aux règles de l'association. Vous devez nous faire parvenir, si nous l'exigeons, toute évaluation, règle et tout avis, règlement ou état financier de l'association que vous recevrez (ou dont vous avez le droit de recevoir copie) de l'association.

Les obligations garanties deviennent exigibles immédiatement, à notre discrétion, si (i) l'association omet de se conformer à la Loi et à la déclaration de condominium, aux règlements et aux règles de l'association; (ii) l'association omet d'assurer toutes les parties communes et privatives du condominium conformément au droit et à nos exigences additionnelles ou de faire tout ce qui est nécessaire afin de recouvrer le produit de l'assurance; (iii) l'association effectue des modifications importantes aux parties communes ou à son actif sans notre consentement; (iv) il y a eu des dommages considérables et les propriétaires ont voté en faveur de la résiliation du condominium; (v) la vente de la propriété condominiale ou d'une portion des parties communes est autorisée; ou (vi) le bien-fonds cesse d'être soumis à la Loi.

Si le bien-fonds cesse d'être soumis à la Loi, toutes les dispositions du présent acte d'hypothèque continueront à s'appliquer au bien-fonds. Vous nous autorisez à consentir avec toute personne à la division de la propriété condominiale. Nous pouvons verser ou recevoir des sommes d'argent afin que la division soit égale et vous devrez nous rembourser immédiatement ces sommes. Nous pouvons également passer tout document et entreprendre tout acte nécessaire à la division de la propriété condominiale. Votre part de l'actif de l'association et le produit de la vente de votre unité et de votre intérêt commun ou de la propriété condominiale ou de toute partie commune doivent nous être versés (à moins que nous vous indiquions le contraire par écrit) et vous devez entreprendre tout ce qui est nécessaire à cette fin et toute somme que nous recevrons (déduction faite de nos dépenses) pourra être appliquée à la réduction de toute portion des obligations garanties. Vous devez rembourser tout solde débiteur résiduel une fois que toutes les créances auront été payées.

21. Mainlevée

Nous pouvons établir des conditions pour la mainlevée totale ou partielle de l'hypothèque qui grève le bien-fonds que nous ayons reçu ou non valeur pour la mainlevée. Si nous libérons en tout temps une partie du bien-fonds de la présente hypothèque, le reste du bien-fonds continuera de garantir les obligations garanties.

Si le bien-fonds est loti avant que nos droits sur celui-ci prennent fin, le présent acte d'hypothèque grèvera chacun des lotissements. En d'autres termes, chaque lotissement garantira le remboursement du plein montant des obligations garanties que vous nous devez, même si nous libérons une autre partie du bien-fonds de la présente hypothèque.

Nous pouvons vous libérer, de même que le garant ou toute autre personne, de l'exécution de toute obligation contenue dans le présent acte d'hypothèque ou un autre document constitutif d'une sûreté, sans qu'il y ait mainlevée de l'hypothèque qui grève toute partie du bien-fonds ou de toute autre sûreté. Une telle mainlevée ne libère pas les autres personnes de leurs obligations aux termes du présent acte d'hypothèque ou des conventions.

22. Quittance

Lorsque nos droits dans le bien-fonds prendront fin, nous préparerons à votre intention une quittance à l'égard de notre créance (mainlevée d'hypothèque). Vous devez nous accorder un délai raisonnable pour la préparation

et la signature de la mainlevée d'hypothèque et nous payer nos frais administratifs ordinaires pour la préparation, la révision ou la signature de ladite mainlevée, ainsi que tous les frais juridiques ou autres dépenses que nous avons engagés à cette fin. La responsabilité d'enregistrer la mainlevée vous incombe et vous devez assumer les frais de l'enregistrement.

23. Parties liées

Vous consentez à respecter et à être lié par les conditions et obligations contenues dans le présent acte d'hypothèque. Le présent acte d'hypothèque lie également vos héritiers, vos représentants successoraux ainsi que tout cessionnaire du bien-fonds, en notre faveur et celle de nos successeurs et de nos ayants droit. Tout signataire du présent acte d'hypothèque ou toute personne qui est liée par ledit acte à titre de débiteur hypothécaire est conjointement et individuellement responsable du respect des obligations qui y sont prévues.

24. Garantie

Sous la présente rubrique, le terme **garant** désigne chacun des signataires du présent acte d'hypothèque à titre de garant des obligations garanties. Le terme **débiteur hypothécaire** désigne chacun des signataires du présent acte hypothécaire ou toute personne qui est liée par ledit acte à titre de débiteur hypothécaire.

En contrepartie du prêt que nous avons consenti au débiteur hypothécaire, le garant en signant le présent acte d'hypothèque s'engage à garantir, sans conditions et en notre faveur, les paiements du débiteur hypothécaire pour le remboursement des obligations garanties à leurs échéances (y compris l'intérêt, qu'il y ait ou non changement du taux, ainsi que d'autres frais et dépenses). Le garant s'engage également à garantir le respect des autres obligations du débiteur hypothécaire aux termes du présent acte d'hypothèque et des conventions. Chaque garant accepte, si le débiteur hypothécaire fait défaut d'effectuer un paiement ou de respecter toute autre obligation aux termes du présent acte d'hypothèque ou des conventions, qu'il devra nous payer sur demande toutes les obligations garanties et respecter toutes les obligations dudit acte et desdites conventions que le débiteur est en défaut de respecter. Chaque garant sera conjointement et individuellement responsable avec le débiteur hypothécaire (c'est-à-dire les uns les autres, s'il y en a plusieurs) de toutes les obligations aux termes du présent acte d'hypothèque et des conventions, y compris du paiement des obligations garanties.

Il est entendu que nous pouvons, sans décharger le garant de sa responsabilité ou la réduire et sans obtenir son consentement ou l'en informer :

- faire de nouvelles avances de fonds relatives aux obligations garanties;
- accorder toute prolongation de délai de paiement et tout report d'échéance des obligations garanties, y compris toute modification et tout remplacement et renouvellement des conventions concernant les obligations garanties ainsi que toute addition auxdites obligations;
- augmenter le taux d'intérêt prévu aux conventions, soit avant l'échéance initiale, soit avant l'échéance de tout renouvellement;
- accorder la mainlevée totale ou partielle de l'hypothèque qui grève le bien-fonds ou de toutes autres sûretés;
- faire affaire avec le débiteur hypothécaire ou toute autre personne (y compris le garant) ou passer toute sûreté (y compris la présente hypothèque) sur le bien-fonds, y compris la mainlevée, la réalisation ou le remplacement de toute sûreté que nous pourrions détenir;
- renoncer en tout temps à toute disposition du présent acte d'hypothèque ou des conventions ou modifier toute condition dudit acte et desdites conventions;

avant ou après avoir exigé le paiement de toute autre personne. Nous pouvons exiger le paiement de tout garant sans l'avoir au préalable exigé du débiteur hypothécaire ou de toute autre personne (y compris tout garant), ainsi que de toute sûreté (y compris la présente hypothèque). Les obligations du garant aux termes de la présente garantie sont celles d'un débiteur principal et non celles d'une caution. La quittance accordée à tout débiteur hypothécaire ou à toute autre personne (y compris tout garant) à l'égard de leurs obligations aux termes des obligations garanties ou toute transaction à l'égard desdites obligations garanties ou leur annulation, dans le cadre d'une procédure de faillite ou autrement, n'ont aucun effet sur les obligations du garant. Les obligations de chaque garant lient ses successeurs ou ses représentants successoraux.

25. Rubriques

Vous convenez que toutes les dispositions énoncées dans ces Conditions et engagements facultatifs font corps avec l'acte d'hypothèque. Vous convenez que toutes les dispositions énoncées dans une Annexe à la Formule 15.1 (acte d'hypothèque subsidiaire) font corps avec cet acte d'hypothèque.

CERTIFICAT DE PASSATION D'ACTE

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 55

Notaire : _____
(nom)

(adresse)

Autorité législative : _____

Lieu de résidence
du notaire : _____

Personne(s) qui a (ont)
passé l'instrument : _____
(nom)

(adresse)

(nom)

(adresse)

Lieu de passation : _____

Date de passation : _____

Je soussigné, le notaire, notaire de et pour l'autorité législative spécifiée ci-dessus et résidant au lieu de résidence spécifié ci-dessus, certifie par la présente ce qui suit :

1. La personne (Les personnes) qui a(ont) passé l'instrument ci-joint a(ont) comparu devant moi;
2. Je connais cette(ces) personne(s) ou son(leurs) identité(s) m'a(ont) été démontrée(s) d'une façon que je juge satisfaisante;
3. J'ai expliqué à cette(ces) personne(s) le contenu de l'instrument ci-joint au meilleur de mes capacités professionnelles;
4. Après avoir reçu les explications, cette(ces) personne(s) a(ont) volontairement passé l'instrument ci-joint au lieu et à la date spécifiés ci-dessus;
5. Cette(Ces) personne(s) reconnaît(aissent) avoir atteint l'âge de la majorité;
6. Je me suis assuré que le(s) nom(s) par lequel(lesquels) cette(ces) personne(s) est(sont) identifiée(s) dans l'instrument ci-joint est(sont) bien son nom conformément au *Règlement sur les appellations conventionnelles* établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, et
7. J'ai signé l'instrument ci-joint à côté de la signature de cette(ces) personne(s) pour laquelle(lesquelles) le présent certificat de passation d'acte a été préparé avec mon nom écrit lisiblement en caractères d'imprimerie sous ma signature.

EN FOI DE QUOI j'ai signé le présent certificat et j'ai apposé mon sceau notarial.

Lieu : _____

Date : _____

*Notaire : _____
(signature)

** Ce certificat doit être complété par un notaire, de et pour le lieu où ce document a été complété.
Le notaire doit apposer son sceau notarial ci-dessus.*

AFFIDAVIT ÉTABLISSANT L'ÉTAT CIVIL

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 81

Signataire :

(nom)

(adresse)

(nom)

(adresse)

Conjoint du signataire :

(nom)

(adresse)

Date du contrat domestique :

Date de l'ordonnance de la cour :

Je(Nous) soussigné(s), signataire(s), déclare(ont) sous serment ce qui suit :

- 1. Je suis(Nous sommes) la(les) personne(s) qui transfère(nt) un droit dans l'instrument ci-joint et j'ai une connaissance personnelle des faits déclarés plus bas.

RAYER LES MENTIONS INUTILES

- 2. Je(Nous) ne suis(sommes) pas marié(s).

OU

Le nom de mon conjoint est celui qui est spécifié ci-dessus.

- 3. Je n'ai (Nous n'avons) pas d'ex-conjoint titulaire d'un droit ou ayant droit à la possession du bien-fonds transféré en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

- 4. Mon conjoint et moi (n')avons (pas) occupé le bien-fonds transféré à titre de foyer matrimonial.

- 5. Mon conjoint est partie au présent instrument et a consenti à l'aliénation aux fins de l'article 19 de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

OU

La signature de mon conjoint n'est pas nécessaire parce que

mon conjoint a renoncé à tous droits au foyer matrimonial en vertu d'un contrat domestique portant la date spécifiée ci-dessus.

OU

le foyer matrimonial a fait l'objet d'une dispense par ordonnance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick portant la date spécifiée ci-dessus, conformément à l'alinéa 23(1)b) de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

OU

cette aliénation a été autorisée par ordonnance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick portant la date spécifiée ci-dessus.

FAIT SOUS SERMENT

devant moi à la _____ de _____)

_____ dans la province de _____)

_____ le _____)

_____)

) Signataire

Commissaire à la prestation des serments étant avocat(e))

) Signataire

* Notaire)

** Lorsque la(les) personne(s) signant l'affidavit établissant l'état civil est(sont) assermentée(s) à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, cette assermentation doit se faire devant un notaire de et pour la place où elle a lieu. Le notaire doit apposer son sceau notarial ci-dessus.*

(débiteur hypothécaire)

À

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
(créancier hypothécaire)

(adresse de la succursale)

Date _____

Formule 15.1

HYPOTHÈQUE SUBSIDIAIRE

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 25

Loi sur les formules types de transfert du droit de propriété

L.N.-B. 1980, c. S-12.2, art. 2

AVOCATS :